

**Registre des Arrêtés du Maire**  
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/2026-077

Objet : Arrêté de voirie portant permis de stationner « LA PAMPA »

**LE MAIRE,**

Date de publication :

19/05/26

Signature :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 et L.1311-5 à L.1311-8,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6,

VU le Code pénal,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes modifiées,

VU le Règlement de voirie communale n° 2012-426 en date du 21 septembre 2012, relatif à la conservation du Domaine Public,

VU la Délibération n° 2017-07-24-3a du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et la zone Ua, modifiée le 24 mai 2022,

VU la Délibération n°2018-05-24-1g du Conseil Municipal en date du 24 mai 2018, portant sur la requalification de l'Avenue de la Méditerranée intitulée « CAHIER DES CHARGES » pour l'exploitation des terrasses et prescription architecturale des enseignes,

VU la Délibération n° 2024-05-02-2b du Conseil Municipal en date du 2 mai 2024 relative à la modification des tarifs du règlement de l'occupation temporaire du domaine public : marchés, halles, braderies, activités foraines...sur la commune de Vias,

VU l'arrêté municipal en date du 05 août 2022 N° PM/2022-251,

VU la demande en date du 10 mars 2026 par laquelle Madame Véronique SCHELLERS gérante de l'établissement « LA PAMPA » sollicite l'autorisation de positionner une terrasse de café au droit du n°1171 Avenue de la Méditerranée sur la commune de VIAS,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver la commodité de la circulation et la sécurité publique,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'installation des terrasses sur le domaine public en vue de créer un cadre de vie harmonieux et d'accroître l'esthétisme de la ville tout en favorisant l'activité commerciale,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1:**

L'arrêté municipal en date du 05 août 2022 N° PM/2022-251 est abrogé.

### **ARTICLE 2: – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à installer une terrasse de café au droit du n° 1171 Avenue de la Méditerranée, comprenant 15 tables, 30 chaises délimitée selon le plan annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3: – Prescriptions techniques particulières**

L'installation visée à l'article 2 devra garantir le passage des usagers et respecter les dispositions du cahier des charges des terrasses.

### **ARTICLE 4: – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire.

Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location.

Toute modification de l'aménagement doit faire l'objet d'une demande adressée à Monsieur le Maire, par écrit, à l'aide du formulaire réservé à cet effet et accompagné des pièces nécessaires (plan, esquisse de la terrasse, type de mobilier).

L'autorisation devient alors caduque de plein droit.

Pour les besoins du domaine public et de l'organisation de tout événement municipal, la Ville pourra à titre exceptionnel occuper tout ou partie des terrasses concédées moyennant un délai de prévenance de 48h sans que le titulaire ne puisse réclamer quelque indemnité que ce soit.

### **ARTICLE 5: – Responsabilité**

Le titulaire de la présente autorisation est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux désordres. Sans intervention de ce dernier, le gestionnaire du domaine public pourra se substituer à lui.

Les frais de cette intervention, à la charge du bénéficiaire, seront récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6: – Redevance**

La présente autorisation fera l'objet d'une redevance annuelle conformément à la délibération n° 2024-05-02-2b du Conseil Municipal en date du 2 mai 2024.

**ARTICLE 7: – Durée**

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

**ARTICLE 8: – Contrôle et mesures de police**

Le non-respect du présent arrêté, des règles d'hygiène et de sécurité, des obligations en matière de propreté ou d'entretien du domaine public, les nuisances de toute nature ainsi que les troubles à l'ordre public sont sources d'infractions et peuvent donner lieu, selon leur gravité, à des sanctions :

- L'établissement d'un procès-verbal avec paiement d'une amende ;
- Le retrait de l'autorisation, accompagné de la dépose de la terrasse par le titulaire et à ses frais, sans versement d'aucune indemnité.

**ARTICLE 9:**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 04 mai 2026

**Pour le Maire et par délégation  
Madame Nelly CHEVALET  
Adjointe Déléguée à la Sécurité**

